



Ville de LORIENT
AN ORIENT

Caméra Mobile-Police Municipale

Nous vous informons que dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 2 du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016, les communes sont autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Les images sont destinées :

I. - Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 4 du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016:

- 1° Le responsable du service de la police municipale ;
- 2° Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnés à l'article 4 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

II. - Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- 1° Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- 2° Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 3° Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ;
- 4° Les agents chargés de la formation des personnels.

Pour tout renseignement, contactez :

Maire de Lorient,
Direction de la Proximité et des Services au Public
Service de Police municipale
CS30010, 56315 LORIENT CEDEX
02.97.02.21.17, police@mairie-orient.fr,

Service auprès duquel vous pouvez également exercer votre droit d'accès, aux images vous concernant.

Les données et informations mentionnées sont conservées pendant une durée de six mois conformément à la loi "Informatique et Libertés".

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 41 de la même loi.

Adresser toutes correspondances à Monsieur le Maire de la Ville de Lorient,
CS 30010 - 56315 LORIENT CEDEX - Tél. 02 97 02 22 00 - Fax : 02 97 02 22 35 - www.lorient.fr